



FISCALITE DES DEPLACEMENTS

Fiscalité des déplacements domicile – travail et des déplacements professionnels

1. OBJECTIFS

Deux facteurs majeurs influencent le choix pour l'un ou l'autre moyen de transport : **la durée du trajet** et **son coût** ; raison pour laquelle il est pertinent de rendre les modes de déplacement durables **financièrement plus attractifs** que la voiture en solo.

Le cadre fiscal en cette matière a sensiblement évolué ces dernières années et vous permet, en tant qu'employeur, de soutenir le choix pour des modes de transport durables. Dans cette fiche, nous vous détaillons ce cadre spécifique, tant du côté du travailleur que du côté de l'employeur. Lisez également la fiche « Soutenir financièrement les alternatives » pour développer votre **politique de remboursement des frais de transport durable**.

2. FISCALITE DES DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL POUR LE TRAVAILLEUR

Lorsqu'un travailleur bénéficie d'un véhicule de société, il s'agit d'un **avantage de toute nature (ATN)** qui entraîne une imposition du travailleur et de l'employeur. La valeur financière de cet avantage est évaluée en fonction de la valeur catalogue du véhicule, de l'âge, du carburant et de l'émission de CO₂ du véhicule.

Par ailleurs, deux systèmes permettent au travailleur d'obtenir une réduction du revenu imposable sur base des coûts des déplacements domicile-travail.

1. via l'application du **forfait légal** des frais professionnels combinés à l'**exonération fiscale** de l'intervention dans les frais domicile-travail par l'employeur
2. via la justification des **frais professionnels réels**

En complément à ces deux systèmes, des **avantages non taxables** peuvent être également pris en compte, tels que l'indemnité cycliste, un vélo d'entreprise, etc.



I. AVANTAGES DE TOUTE NATURE (ATN)

II. FORFAIT LEGAL & EXONERATION FISCALE

- Déduction forfaitaire des frais professionnels
- Exonération fiscale de l'intervention de l'employeur pour les frais de transport

OU

III. FRAIS PROFESSIONNELS REELS

- Justification des frais de déplacements domicile-travail et de service
- **PAS** d'exonération fiscale de l'intervention de l'employeur pour les frais de transport

ET/OU

IV. AVANTAGES NON TAXES

1. Indemnité vélo sur base kilométrique
2. Vélo d'entreprise et accessoires
3. Transport collectif gratuit

I. IMPOSITION SUR L'AVANTAGE DE TOUTE NATURE

Les avantages de toute nature sont accordés par l'employeur au travailleur, en dehors du salaire et ne constituent pas des remboursements de frais réellement occasionnés pendant le travail. A ce sujet, des règles précises ont été édictées par l'administration fiscale **afin d'évaluer la valeur financière de ces avantages et de les inclure dans le revenu imposable.**

La valeur financière de l'avantage de toute nature (ATN) pour la mise à disposition d'une **voiture de société** au travailleur¹ est évaluée en fonction de la valeur catalogue du véhicule, de l'âge, du carburant et de l'émission de CO₂ du véhicule. La formule et les précisions sont reprises sur le site du [SPF Finances](#).

Si le travailleur bénéficie d'une carte de carburant, en plus de sa voiture de société, l'avantage de cette carte est déjà compris dans l'ATN « voiture de société » car la formule qui dépend du prix catalogue du véhicule et du taux d'émission de CO₂ tient compte de la mise à disposition d'une carte carburant gratuite.

Lorsque l'ATN n'est pas tout à fait gratuit, c'est-à-dire que le travailleur participe financièrement dans les frais d'utilisation de la voiture de société, cette intervention² doit être déduite de l'avantage imposable.

Enfin, si la voiture payée par l'employeur est utilisée **uniquement** pour faire du covoiturage (transport collectif organisé³) alors elle n'est pas imposée, même pour le trajet que le chauffeur parcourt seul ; mais, certaines conditions doivent être remplies :

¹ Il y a ATN si l'employé peut utiliser la voiture de société à des fins personnelles/privées (soit des déplacements privés mais aussi les déplacements domicile-travail)

² A l'exception des primes d'assurances couvrant les dégâts matériels du véhicule utilisé

³ Les règles d'utilisation du transport collectif et les conditions d'indemnisation doivent faire l'objet de conventions collectives ou individuelles écrites conclues entre l'employeur et chaque travailleur.



- le transport collectif doit être organisé par l'employeur : règles, système de surveillance et modalités d'utilisation définies par l'employeur ;
- le travailleur est désigné par l'employeur pour utiliser le véhicule ;
- le véhicule est uniquement utilisé dans le cadre de transport collectif (pas d'utilisation personnelle du véhicule) et la part du covoiturage dans le trajet total domicile-travail doit être prépondérante, c'est-à-dire au moins 80% du trajet du travailleur-chauffeur ;
- un règlement insiste clairement sur le fait que le véhicule ne puisse pas être utilisé à d'autres fins.

II. DEDUCTION FORFAITAIRE DES FRAIS PROFESSIONNELS & EXONERATION FISCALE

1. MONTANT DU FORFAIT LEGAL

Ce système **est appliqué par défaut par l'administration fiscale** aux contribuables qui n'ont pas explicitement opté pour la formule de la justification des frais professionnels réels. Ce forfait est calculé en pourcentage dépendant de la tranche de revenu brut. Pour connaître ce pourcentage, cliquez [ici](#).

2. EXONERATION SUR LE REVENU IMPOSABLE

L'intervention de l'employeur dans les frais de déplacements domicile-travail est considérée comme un revenu imposable. Toutefois ces indemnités pour frais de transport sont exonérées d'impôts pour les transports durables. **La déduction forfaitaire des frais professionnels peut être combinée avec l'exonération de l'intervention domicile-travail pour les différents modes de transports utilisés⁴** :

- Pour l'utilisation des transports publics en commun (train, tram, bus, métro) : l'intervention de l'employeur est exonérée à 100%.
- Pour l'utilisation d'un bus/mini-bus d'entreprise (transport collectif organisé par l'employeur ou un groupe d'employeurs) est exonéré à 100%.
- Pour le covoiturage (transport collectif organisé par l'employeur ou un groupe d'employeurs) : le montant maximum qui peut être exonéré est limité au prix d'un abonnement première classe en train pour cette distance. Si ce transport est effectué avec une voiture mise à disposition gratuitement ou à des conditions avantageuses par l'employeur, alors il est totalement exonéré dans la mesure où ce véhicule est totalement affecté au transport collectif organisé. Plus d'infos ; [ICI](#) pour le chauffeur ; [ICI](#) pour le passager.
- Pour l'utilisation d'autres modes de transports (marche à pied, trottinette, rollerblade,...) : les indemnités octroyées par l'employeur sont exonérées à concurrence d'un montant maximum plafonné à 380 € (sauf s'il s'agit d'un avantage non taxé comme l'indemnité vélo – voir infra).

⁴ Ces exonérations sont d'application uniquement si l'employeur paie effectivement une indemnité pour les déplacements domicile-travail.



III. JUSTIFICATION DES FRAIS PROFESSIONNELS REELS

Il est possible, dans certaines situations, qu'il soit fiscalement plus intéressant pour le travailleur d'opter pour une justification réelle des frais de déplacements (dans le cas où les frais réels sont plus élevés que le forfait légal). Attention, dans ce cas, vous devez prouver la réalité de ces frais et apporter la preuve que vous les avez payés vous-même. Par ailleurs, vous ne pouvez pas bénéficier de l'exonération fiscale de l'intervention de l'employeur pour les frais de transport durables.

Quelques règles ont été édictées par l'administration fiscale :

1. **Pour les utilisateurs d'une voiture personnelle**, du ménage ou d'une voiture attribuée personnellement (location, leasing), il est possible de déduire 0,15 €⁵ pour chaque kilomètre effectivement parcouru entre le domicile et le lieu fixe de travail⁶.
2. **Pour les cyclistes** : il est possible de déduire à 100% les frais réels (entretien et réparation) d'un vélo que vous utilisez à des fins professionnelles et de déduire un forfait de 0,22 € pour chaque kilomètre effectivement parcouru entre le domicile et le lieu de travail. Même en justifiant les frais réels liés au vélo, l'indemnité kilométrique que votre employeur paie pour l'usage d'un vélo entre le domicile et le lieu de travail reste exonérée d'impôts. Le vélo est le seul moyen de transport pour lequel vous pouvez combiner l'exonération de l'indemnité perçue et la déduction des frais professionnels réels.
3. **Pour les utilisateurs d'autres moyens de déplacements** (marche, transports en commun, covoiturage, etc.) : il est possible de déduire 0,15 € pour chaque kilomètre effectivement parcouru entre le domicile et le lieu de travail. Plus d'infos sur le covoiturage ; [ICI](#) pour le chauffeur ; [ICI](#) pour le passager.

IV. AVANTAGES NON TAXES

Que le travailleur opte pour une justification forfaitaire de ses frais de déplacements ou pour une justification des frais réels, il peut inclure certains avantages complémentaires non taxés ; à savoir :

1. L'INDEMNITE VELO SUR BASE KILOMETRIQUE

Un incitant financier, une prime vélo, peut être octroyée par l'employeur aux travailleurs pour parcourir en vélo tout ou partie de la distance domicile-travail (p.ex. domicile-gare). Cette indemnité est exonérée d'impôts et de cotisations sociales à concurrence de 0,145 €/km indexé, c'est-à-dire **0,22 €/km⁷ en 2014**. Le travailleur percevant cette prime n'est donc pas taxé sur le montant exonéré. Seule la partie de l'indemnité qui dépasse 0,22 €/km est imposable.

Cette indemnité est versée au **travailleur sur base d'une déclaration sur honneur**. La prime ne s'applique donc pas les jours de congé ou de maladie et le contrôle est à charge de l'employeur. Elle peut toutefois être versée sous forme d'un forfait mensuel ou trimestriel pour les employés qui utilisent le vélo de manière irrégulière (dans ce cas, l'exonération fiscale est limitée à 380€ maximum par an).

Cette indemnité peut aussi être accordée aux dirigeants d'entreprise.

Ce traitement fiscal est cumulable avec l'exonération sur d'autres indemnités de déplacements mais pas pour les mêmes portions de trajets.

Exemple : un travailleur effectue 4 km pour aller à vélo à la gare, prend le train sur 20 km et marche encore 2 km jusqu'au lieu de travail. Si en tant qu'employeur vous offrez une indemnité vélo (4 km au total car trajet aller-retour) et vous intervenez dans les déplacements à pied (indemnité pour « autres modes de déplacement ») : le travailleur n'est pas taxé sur l'indemnité

⁵ Ce forfait englobe tous les frais directs et indirects afférents à l'utilisation du véhicule pour ce type de déplacements (l'amortissement de la voiture, la prime assurance, les taxes, les frais de carburant, etc.)

⁶ Le lieu fixe de travail est le lieu où vous exercez, organisez, dirigez ou administrez votre activité professionnelle. Il peut s'agir d'un bureau, d'une usine, d'un atelier, d'un magasin, d'un cabinet, etc.

⁷ Revenus2013, exercice d'imposition 2014.



vélo, le remboursement du billet de train est exonéré à 100%, tout comme l'indemnité pour la marche à pied (exonération à hauteur de 380 € maximum).

2. LE VELO D'ENTREPRISE ET ACCESSOIRES

Si, en tant qu'employeur, vous mettez un vélo à disposition de vos travailleurs (avec ou sans accessoires), ce geste ne sera pas considéré comme un « avantage de toute nature » (ni les frais d'entretien et d'entreposage). Le salarié ne sera donc pas taxé sur cet avantage. Toutefois, le vélo est considéré comme propriété de l'entreprise. Donc, en cas de départ du travailleur, celui-ci devra restituer (ou racheter) le vélo.

Cet avantage fiscal peut être combiné avec l'indemnité vélo non taxée uniquement pour les déplacements domicile-travail. L'indemnité vélo ne peut être octroyée dans ce cas pour les déplacements professionnels.

Attention, pour l'ONSS, il s'agit d'un avantage en nature. Donc, si le travailleur est autorisé à utiliser le vélo d'entreprise pour ses déplacements privés, l'employeur doit payer les charges ONSS proportionnellement à l'utilisation privée (sur base d'une estimation).

3. LE TRANSPORT COLLECTIF GRATUIT

Le transport collectif domicile-travail mis à disposition gratuitement par l'employeur est un avantage social non taxé.

3. FISCALITÉ DES DÉPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL POUR L'EMPLOYEUR

I. OBLIGATION D'INTERVENTION MINIMALE DANS LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES TRAVAILLEURS

1. POUR LES TRAVAILLEURS QUI UTILISENT LE TRAIN

L'intervention financière de l'employeur dans les frais de déplacement en train est obligatoire et ce quel que soit le nombre de kilomètres parcourus. La moyenne de l'intervention patronale s'élève à environ 75% du prix de la carte-train⁸. Les montants exacts sont publiés au Moniteur Belge. Vous les trouverez facilement sur le [site de la SNCB](#) (partie entreprises).

Il s'agit de montants forfaitaires, l'intervention financière est donc revue tous les 2 ans indépendamment de l'augmentation des prix de la carte train (il n'y a donc pas d'indexation annuelle).

Plus d'infos sur le site Internet du [SPF Emploi](#).

2. POUR LES TRAVAILLEURS QUI UTILISENT LES AUTRES MODES DE TRANSPORT PUBLIC

L'intervention financière est obligatoire si la distance domicile-travail du travailleur est égale ou supérieure à 5 km. Dans ce cas, l'intervention minimale est calculée selon les modalités suivantes :

⁸ cfr. Tableau interventions patronales de l'art.3 de la CCT 19 octies du 20/02/2009. (les secteurs peuvent déroger à cette CCT pour autant que les CCT sectorielle prévoit des avantages au moins équivalents à la CCT 19octies).



- si le **prix de l'abonnement est proportionnel à la distance (TEC)** : l'intervention patronale minimale est celle prévue pour le train mais se limite à 75% du prix réel du transport;
- si le **prix de l'abonnement est fixe quelle que soit la distance (STIB, De Lijn)** : l'intervention patronale minimale de 71,8% du prix réel du transport s'applique mais celle-ci est limitée à l'intervention prévue pour le train pour une distance inférieure ou égale à 7 km.

3. POUR LES TRAVAILLEURS QUI COMBINENT PLUSIEURS TRANSPORTS EN COMMUN

- **Combiner le train avec un opérateur de transport public régional** : dans ce cas, un seul titre de transport est délivré. L'intervention est alors calculée sur base des montants de l'intervention patronale dans le prix des cartes-train.
Toutes les informations et prix sur le site de la [SNCB](#) : carte train combiné DeLijn
- **Combiner plusieurs opérateurs de transport public régional (donc, le train n'est pas utilisé)** : Déterminez votre intervention personnelle pour chaque type de transport selon les modalités qui précèdent. Ensuite, additionnez chaque résultat obtenu.
- **Abonnements combinés avec De Lijn** : le montant de l'intervention de l'employeur dans le prix de l'abonnement social des travailleurs doit être complété tel qu'indiqué dans le tableau publié sur le site Internet de [De Lijn](#) (« Procentuele tegemoetkoming voor abonnementen »).

4. POUR LES TRAVAILLEURS QUI UTILISENT D'AUTRES MODES DE TRANSPORT

L'intervention financière de l'employeur dans les autres modes de transport (voiture, vélo, marche à pied,...) **n'est pas obligatoire**. Toutefois, une telle intervention est très souvent inscrite dans les conventions collectives de travail (CCT) et règlements de différents secteurs et entreprises.

II. TRAITEMENT FISCAL POUR L'EMPLOYEUR DANS LE CADRE DE SES INTERVENTIONS FINANCIERES POUR LES DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL DU TRAVAILLEUR

1. SONT EXONERÉES DE CHARGES SOCIALES (ONSS) :

- Toute **intervention dans les déplacements domicile-travail** pour autant qu'elle ne dépasse pas les coûts réels
- L'**indemnité cycliste** tant qu'elle ne dépasse pas 0,145 €/km indexé, c'est-à-dire **0,22 €/km⁹**
- Les autres **avantages non taxés** : transports collectifs gratuits, vélos et accessoires (y compris frais d'entretien et d'entreposage) sauf si le vélo peut être utilisé pour des déplacements privés
- Les **coûts** pour l'aménagement, les tickets et la location de **parkings** pour le personnel. [Rémunérations alternatives : prise en charge par l'employeur des frais de parking exposés par les travailleurs.](#)

En ce qui concerne **la voiture de société** mise à disposition du travailleur notamment pour ses déplacements domicile-travail ou pour être utilisée à des fins privées, l'employeur doit payer les charges sociales dénommée cotisation CO₂ (ou cotisation de solidarité). Il s'agit d'une contribution forfaitaire, dépendant du type de carburant et des émissions de CO₂ du véhicule.

⁹ Revenu 2013, exercice d'imposition 2014



Pour un certain nombre de voitures, il n'y a pas d'émission de CO₂ connue. Les émissions de CO₂ sont alors fixées à 182 g/km pour les moteurs essence et 165 g/km pour les moteurs diesel.

Pour connaître précisément la formule de cette « cotisation de solidarité », veuillez-vous référer au site Internet de la [Sécurité sociale](#).

Pour être exempté de cette contribution, il est de la responsabilité de l'employeur de prouver qu'il n'y a pas d'utilisation privée.

L'employeur reste redevable de la contribution CO₂ même si l'employé rembourse une partie des frais liés au véhicule (dans ce cas, l'intervention financière de l'employé n'a pas d'influence).

Des charges sociales doivent également être payées pour tout autre avantage accordé à son personnel en matière de déplacements domicile-travail, tels que les déplacements en taxi, en Villo, en voiture Cambio ou de location remboursés par l'employeur.

2. SONT DEDUCTIBLES FISCALEMENT POUR L'EMPLOYEUR :

- toute intervention dans les déplacements domicile-travail (excepté pour la voiture de société – cfr. infra)
- les coûts de transport collectif organisé par l'employeur sont déductibles à 120% (achat de véhicule, entretien, carburant, assurances, sous-traitance etc. sauf les frais directs de personnel pour le chauffeur)
- les coûts pour l'achat de vélos (avec ou sans accessoires), un abonnement Villo et l'aménagement d'infrastructures cyclistes (parkings, sanitaires, ...) sont déductibles à 120%
- les coûts de parking pour le personnel et les visiteurs sont déductibles

En ce qui concerne la voiture de société, les frais automobiles ne sont déductibles que partiellement, dépendant des rejets de CO₂ du véhicule.

Emission CO ₂ (g/km)		% déduction
Diesel	Essence	
Max 60	Max 60	100
>60 à 105	>60 à 105	90
>105 à 115	>105 à 125	80
>115 à 145	>125 à 155	75
>145 à 170	>155 à 180	70
> 170 à 195	> 180 à 205	60
>195 ou inconnue	>205 ou inconnue	50

Pour les voitures électriques, le pourcentage de la déduction s'élève à 120%.



4. FISCALITÉ DES DÉPLACEMENTS DE SERVICE

I. POUR LE TRAVAILLEUR

Les frais de déplacements de service sont considérés comme des coûts dus au travail. Leur remboursement, par l'employeur, ne peut donc être considéré comme une rémunération mais comme **une indemnité**, ce qui a pour conséquence pour le travailleur de ne pas être taxé sur ce montant (pour autant que la somme remboursée soit équivalente aux frais réels encourus).

- L'employeur rembourse, ou met à disposition des travailleurs, des tickets ou abonnements de transports en commun ou de location de vélos, des vélos d'entreprise, des voitures de service, etc.,
- Dans le cas d'une utilisation du véhicule privé par le travailleur, le remboursement peut être forfaitaire. Un montant kilométrique indexé est défini annuellement dans une circulaire qui émane du Ministère de la Fonction Publique (forfait applicable pour un maximum de 24000 km/an, sauf si une preuve supplémentaire peut être fournie).
- Les déplacements de service réalisés à vélo peuvent également être remboursés sur une base forfaitaire, soit une indemnité équivalente que celle pour les déplacements domicile-travail (0,22 €/km), mais uniquement si le travailleur utilise son propre vélo. En cas d'utilisation du vélo d'entreprise, la prime ne peut être octroyée.
- Pour les déplacements en covoiturage, les détours réalisés par les chauffeurs pour ramasser les passagers supplémentaires peuvent être remboursés comme des déplacements de service. Plus d'info [ICI](#).

II. POUR L'EMPLOYEUR

Les remboursements des frais de déplacements de services sont déductibles et ne génèrent pas de charges sociales :

- **Frais automobile** : la déductibilité est limitée à 75%
Les frais automobiles facturés par un tiers sont déductibles à 100% (y compris la TVA, à condition qu'il s'agisse d'un ensemble de prestations incluant aussi d'autres services)
- **Quant aux taxis et voitures de location, la règle est similaire** : déduction à 75% (mais la TVA est déductible à 50% pour les voitures de location et à 100% pour les taxis).
- **Frais suite à l'utilisation de moyens de déplacements durables (vélo, transports en commun, etc.)** : déduction à 100%. (Attention, si le vélo d'entreprise peut être utilisé à des fins privées, des charges sociales sur cet avantage sont dues – infos [ICI](#)).



5. PLUS D'INFORMATIONS

I. AUTRES FICHES A CONSULTER

Voici une liste des fiches dont les thématiques sont liées :

- Soutenir financièrement les alternatives
- Les déplacements professionnels
- Promouvoir la marche à pied
- Promouvoir le vélo
- Promouvoir les transports en commun
- Promouvoir le covoiturage
- La gestion de la flotte de véhicules

II. REFERENCES DE SITES INTERNET

- www.minfin.fgov.be (pour ce qui concerne toute la fiscalité belge)
- [FAQ](#) du SPF Finances sur l'ATN « voiture de société ».
- www.gracq.be et www.provelo.org (pour ce qui concerne le vélo)
- www.carpool.be (pour ce qui concerne le covoiturage)
- [Régime fiscale du covoiturage – revenus 2013 ; exercice d'imposition 2014](#)

6. REFERENCES LEGALES

I. INDEMNITES DE DEPLACEMENT

- La Loi du 27/07/1962 (M.B. 31 juillet 1962) qui oblige chaque employeur à payer à certains travailleurs (ouvriers et employés) une partie du prix de l'abonnement social délivré par la SNCB
- La convention collective n° 19 ter du 5 mars 1991 (AR du 04/06/1991) modifié par la CCT n°19 sexies du 30/03/2001 (M.B. 29 juin 2001).
- Les conventions collectives sectorielles pour autant qu'elles octroient un avantage qui est au moins équivalent à celui fixé par le Conseil National du Travail.
- Art. 38, premier alinéa, 14° (CIR 92) concernant les déplacements domicile-travail en vélo, introduit par la Loi du 8 août 1997 (M.B. 5 novembre 1997);
- Chap. 8, art. 25 à 29 de la Loi de Relance économique du 27 mars 2009 (M.B. 7 avril 2009) qui porte l'indemnité vélo non taxé à 0,20 EUR/km, rend non taxable le vélo d'entreprise et introduit la déductibilité à 120% des frais encourus par l'employeur dans le cadre de la promotion du vélo
- Arrêté Royal du 20 avril 1999 concernant l'octroi d'une indemnité cycliste aux membres du personnel de certains services publics fédéraux (M.B. 29 avril 1999) d'application depuis le 1^{er} mai 1999, modifié par l'A.R. du 3 septembre 2000 (M.B. 07/09/00) d'application depuis le 1^{er} septembre 2000 pour les travailleurs du secteur public.
- Arrêté Royal du 3 septembre 2000 réglant l'intervention de l'Etat et de certains organismes publics dans les frais de transport des membres du personnel fédéral (M.B. 7 sept. 2000) d'application depuis le 1^{er} septembre 2000 pour les travailleurs du secteur public.

II. TRAITEMENT FISCAL DES INDEMNITES DE DEPLACEMENT

- Code des Impôts sur le Revenu (CIR) art. 30-33bis (rémunérations) et art. 38 (exonération);
- Loi du 10 août 2001 concernant la réforme de l'impôt de personnes (M.B. 20 septembre 2001), d'application à partir de l'exercice 2002 (revenus 2001).
- Confirmation du 20 novembre 2002 du Ministre Didier Reynders concernant l'application inchangée de l'indemnité-vélo suite à la loi du 10 août 2001.
- Circulaire n° Ci.RH.241/550.265 (AFER 20/2002) du 18.07.2002 concernant l'indemnité pour les trajets domicile-travail et les exonérations.
- Article 184 de la loi programme du 22 décembre 2008 (M.B. 29 décembre 2008) qui modifie l'article 38, § 1, 9°, c, du Code des Impôts sur le Revenu 1992 comme modifié par la loi du 10 août 2001 (exonération pour autres moyens de transport devient 350 €).



III. DEDUCTION DES FRAIS PROFESSIONNELS

- Articles 49, 51, 66 et 66bis du Code des Impôts sur le Revenu (CIR) 1992 sur la déduction des frais professionnels;
- Loi du 10 août 2001 concernant la réforme de l'impôt des personnes (M.B. 20 septembre 2001), d'application à partir de l'exercice 2002 (revenu 2001) qui a ajouté un article 66bis dans le Code des Impôts sur le Revenu 1992 (CIR 1992) concernant les frais professionnels afférents aux déplacements entre le domicile et le lieu du travail autres que ceux effectués au moyen d'un véhicule visé à l'article 66, § 5
- Arrêté Royal du 12 mai 2004, art. 1B (M.B. du 27 mai 2004) qui à partir de l'exercice 2007 augmente jusqu'à 100 km (trajet aller) la limite kilométrique pour celui qui prouve des frais professionnels afférents aux déplacements entre le domicile et le lieu du travail autres que ceux effectués au moyen d'un véhicule visé à l'article 66, § 5 (soit article 43/1 AR/CIR92)
- Circulaire n°. Ci.RH.241/555.223 (AFER 19/2004) du 08.04.2004 sur la déduction des frais professionnels concernant le trajet domicile-travail

IV. DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

- Article 13, quatrième alinéa de l'Arrêté Royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours pour les fonctionnaires (M.B. 2 février 1965)
- Circulaire n°. Ci.RH.241/535.316 du 11.09.2000 concernant l'application aux autres travailleurs.

V. VOITURE DE SOCIÉTÉ ET AUTRES AVANTAGES DE TOUTE NATURE

- Article 31, deuxième alinéa, 2° et art. 32, deuxième alinéa, 2° du code des impôts sur les revenus (CIR 1992) concernant les avantages de toute nature en tant que rémunérations imposables des travailleurs et dirigeants d'entreprises
- article 18, § 3, point 9, de l'AR du 27/08/93 d'exécution du CIR 92 (AR/CIR 92) qui détermine la valeur de l'avantage privé d'une voiture de société
- Circulaire n° Ci.RH.241/561.364 (AFER 8/2004) du 05.02.2004 sur l'estimation forfaitaire des avantages de toute nature pour les voitures de société.

VI. COTISATION CO2

- Loi-programme du 27 décembre 2004, article 1 (M.B. 31 décembre 2004) introduit un article 38 § 2 dans la loi concernant la sécurité sociale des travailleurs du 29 juin 1981 (prévoyant une cotisation CO2 de solidarité sur les voitures de société);
- Loi-programme du 20 juillet 2006 (M.B. 28 juillet 2006) exonère certaines voitures de société de la cotisation CO2 de solidarité en définissant des véhicules pour le « transport collectif de travailleurs ».

Loi-programme du 27 avril 2007 (M.B. 8 mai 2007) qui prévoit un abaissement progressif de la déductibilité des frais des voitures de société en fonction de leurs émissions de CO2.

Article 45 § 2 du Code de la TVA concernant la déductibilité de la TVA.

VII. AUTRES

- Arrêté Royal du 31 octobre 2008 modifiant l' Arrêté Royal du 23 mars 1998 concernant le permis de conduire (M.B. 10 novembre) et qui rend explicitement possible le covoiturage avec des voitures d'entreprises.

